



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

FAQ 2008-31

Date d'émission

10-10-2008

OBJET **Supplément pour familles monoparentales**

Références Arrêté royal du 28 septembre 2008 modifiant le montant du supplément visé à l'article 41 des lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, *M.B.* 01-10-2008

Chargé de dossier SSGPI Contactcenter Tel 02 554 43 16

Généralités

Dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, les mesures suivantes ont été prises lors du conseil des Ministres du 25 juillet 2008 :

- augmentation du plafond des revenus pour les familles monoparentales à € 2.060,91 bruts par mois ;
- augmentation du supplément d'allocations pour familles monoparentales pour le premier et le deuxième enfant de familles monoparentales qui exercent une activité professionnelle.

Ces mesures entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2008.

Augmentation du supplément pour familles monoparentales

Afin de percevoir le supplément pour famille monoparentale¹, le parent célibataire ne peut pas gagner plus de € 2.060,91 bruts par mois².

A partir du 1^{er} octobre 2008, le supplément pour les familles monoparentales exerçant une activité professionnelle est augmenté pour le premier et le deuxième enfant :

- premier ou enfant unique: € 42,46 ;
- deuxième enfant : € 26,32 ;
- troisième enfant : € 21,22 (inchangé).

Quand ce nouveau supplément pour les familles monoparentales sera-t-il payé ?

Le Service Central des Dépenses Fixes du SPF Finances sera chargé du paiement de ce supplément aux allocataires de la police fédérale. La date de paiement exacte en faveur des personnes bénéficiant déjà de ce supplément ou en faveur des nouveaux bénéficiaires n'est pas encore connue.

L'ONSSAPL sera chargé du paiement de ce supplément aux allocataires de la police locale.

¹ Vous formez une famille monoparentale si vous vivez seul(e) avec un ou plusieurs enfants. Le fait qu'un parent, un frère, une sœur, un grand-parent, un oncle, une tante fasse partie de votre ménage n'a aucune incidence.

² Quels sont les revenus pris en considération : tous les salaires et les revenus de travailleur, de fonctionnaire, d'indépendant, les pensions et rentes, les chèques ALE et titres services, le revenu d'intégration, toutes les allocations et indemnités, du chômage, de l'assurance-maladie, pour les accidents du travail, les maladies professionnelles, les handicapés.

Les revenus suivants ne sont pas pris en considération : les allocations familiales, les pensions alimentaires, les allocations forfaitaires pour l'aide d'une tierce personne et les allocations d'intégration accordées aux personnes handicapées.